



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 15251

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une modification du tableau annuel établi pour les bénéfices agricoles, qui entraîne l'imposition forfaitaire de tout propriétaire d'une chienne qui a une portée. Auparavant, seuls les éleveurs d'au moins trois chiennes reproductrices dans l'année étaient concernés par cette imposition. Aujourd'hui, chaque propriétaire d'une chienne qui aura une portée dans l'année devra déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 F à 6 950 F, selon son département d'habitation. Or, pour de très nombreuses personnes, le fait d'être propriétaire d'une ou deux chiennes potentiellement capables de se reproduire, ne peut s'apparenter à une source de revenus. C'est le plus souvent une activité de loisir. L'attachement des Français aux animaux domestiques, et en particulier aux chiens, est connu de tous. Aussi, cette mesure fiscale risque-t-elle d'être particulièrement mal ressentie. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de proposer un retour à la réglementation antérieure.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leurs chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairement de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15251

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3089

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4908